

QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION**Mercredi le 18 septembre 2013**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord tenue le 18 septembre 2013 à 14 heures, au lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, et sous la présidence du préfet, Monsieur Yvon Brière, sont présents, Messieurs les maires:

Germain Richer	Prévost (V)	(2 voix)
Jacques Labrosse	Saint-Colomban (V)	(2 voix)
Bruno Laroche	Saint-Hippolyte (P)	(2 voix)
Marc Gascon	Saint-Jérôme (V)	(5 voix)
Yvon Brière	Sainte-Sophie (SD)	(2 voix)

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Pierre Godin et le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Éric Brunet sont également présents.

8024-13 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement, à 14 heures 10, de procéder à l'ouverture de la présente séance.

ADOPTÉE

8025-13 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le maire Bruno Laroche

et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé séance tenante, en y apportant les modifications suivantes :

Ajouter le point suivant :

- 11a) Demande de reconduction du programme « Logements adaptés pour aînés autonomes (LAAA).

Reporter le point suivant :

- 10a) à 10g).

ADOPTÉE

8026-13 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 AOÛT 2013**

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session tenue le 28 août 2013, tel que présenté.

ADOPTÉE

8027-13 **PRÉSENTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES À APPROUVER**

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement d'approuver la liste des "comptes payés" préparée en date du 11 septembre 2013, telle que présentée par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Pierre Godin.

ADOPTÉE

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 11 SEPTEMBRE 2013

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose l'état des activités financières pour l'exercice se terminant le 11 septembre 2013. Les membres du Conseil en prennent acte.

8028-13 **DEMANDE D'APPUI DE LA VILLE DE CHAMBLY CONCERNANT UNE DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE MODIFIER LA LÉGISLATION AFIN DE PRÉSERVER LA CONFIDENTIALITÉ DES ADRESSES DES RÉSIDENCES HÉBERGEANT LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2013-08-578 de la Ville de Chambly concernant une demande au Gouvernement du Québec de modifier la législation afin de préserver la confidentialité des adresses des résidences hébergeant les femmes victimes de violence conjugale;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord partage les "*attendu*" émis dans ladite résolution.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Bruno Laroche

Et résolu unanimement d'appuyer le Conseil de la Ville de Chambly dans ses démarches auprès du Gouvernement du Québec pour faire modifier la législation afin de préserver la confidentialité des adresses des résidences hébergeant les femmes victimes de violence conjugale.

ADOPTÉE

8029-13 **DEMANDE DE SUBVENTION DE LOCATION DE SALLE PAR BIBLIO DES LAURENTIDES**

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

et résolu unanimement d'accorder une subvention pour la location de salle suite à la demande faite par le Réseau BIBLIO des Laurentides dans le cadre d'une rencontre qui aura lieu du 8 octobre prochain dans la salle « B » de l'Hôtel de région de 12 heures 30 à 17 heures.

Toutefois, des frais de conciergerie et d'équipement seront facturés en vertu du règlement numéro 182-07 modifié par les règlements numéros 198-08, 223-09 et 253-11.

ADOPTÉE

8030-13 **ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 266-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord a procédé à l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement révisé conformément aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 18 mars 2008;

CONSIDÉRANT que des coquilles, des erreurs ont été relevées dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes;

CONSIDÉRANT que le statut de la Municipalité de Saint-Colomban a changé et que celle-ci est depuis le 3 novembre 2010 régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., Chapitre C-19) devenant ainsi la Ville de Saint-Colomban;

CONSIDÉRANT que la limite du territoire de la Municipalité de Saint-Hyppolite est erronée sur l'ensemble des plans du Schéma d'aménagement et de développement révisé suite à un échange de territoire avec la Municipalité de Piedmont;

CONSIDÉRANT que le tronçon de l'autoroute 15 / route 117, à Saint-Jérôme, identifié comme zone de niveau sonore dans le SADR n'est pas illustré sur les plans dudit document,

CONSIDÉRANT que les « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » ne sont pas autorisés dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale »,

CONSIDÉRANT que ces affectations sont propices à ce type d'usages et que la situation actuelle porte préjudice à des commerces dûment autorisés;

CONSIDÉRANT que la qualité du paysage dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine » depuis l'autoroute 15 et les routes 117 et 158 doit être assurée par le biais de dispositions encadrant l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT que la fonction « Commerces structurants » n'est pas autorisée dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure

- régionale » et que cette affectation est propice à ce type d'usages;
- CONSIDÉRANT** que l'usage « Garage mécanique » n'est pas autorisée dans l'aire d'affectation « Villageoise », que cette affectation est propice à ce type d'usages et que la situation actuelle porte préjudice à des commerces dûment autorisés;
- CONSIDÉRANT** que le projet de « Périmètre d'élimination et d'entreposage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » était prévu à Saint-Jérôme et que celui-ci a été abandonné;
- CONSIDÉRANT** que le libellé du « Périmètre d'élimination et d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » situé à Sainte-Sophie doit être ajusté;
- CONSIDÉRANT** que l'article relatif à la quantité d'arbres à conserver ou à planter est inapplicable et doit donc être révisé;
- CONSIDÉRANT** que l'article relatif aux dispositions concernant les traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides doit être mis à jour et interdire tout croisement autre que ceux autorisés par le schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de La Rivière-du-Nord désire constituer en « parc régional » l'entité de la portion du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sise sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté et est en vigueur depuis février 2012;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides dudit RCI;
- CONSIDÉRANT** qu'en réaction aux conclusions de l'étude de SOTAR (Mai 2010) faisant état des menaces portant atteinte à l'intégrité des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, la MRC de La Rivière-du-Nord considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement prévoyant les mesures nécessaires pour en assurer sa pérennité;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier, de remplacer ou de supprimer certaines définitions de la terminologie afin de les mettre à jour ou de les clarifier pour une meilleure compréhension;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant afin de s'assurer de son adéquation avec les tableaux relatifs aux différentes aires d'affectations décrites dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Hippolyte désire modifier les usages spécifiquement prohibés sur son territoire;

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Prévost désire prohiber les VHR sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que la Ville Saint Colomban désire ajouter l'usage « cabane à sucre à caractère commerciale » comme fonction complémentaire dans les aires d'affectation « rurale »;
- CONSIDÉRANT** que les « cabanes à sucre à caractère agricole » ne sont pas autorisées comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre »;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné le 15 mai 2013;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement numéro 266-13 a été adopté le 15 mai 2013;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis gouvernemental a été donné en date du 1 août 2013 sur le projet de règlement numéro 266-13;
- CONSIDÉRANT** que suite à la réception dudit avis gouvernemental le 6 août 2013, la MRC a effectué certaines corrections et ajouts afin de rendre conforme sa version règlement;

EN CONSÉQUENCE de ces « considérants » qui font partie intégrante du présent règlement,

Il est proposé par M. le maire Marc Gascon

Et résolu unanimement D'ADOPTER, conformément aux articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement 266-13 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de

Prévoist relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre » et d'adopter le document sur la nature des modifications aux outils d'urbanisme des municipalités locales, tels que reproduits ci-après :

ADOPTÉE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
 DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT 266-13 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévoist relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre ».

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIT :

ARTICLE 1. TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

RÈGLEMENT 266-13, règlement modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de

corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre ».

ARTICLE 2. MUNICIPALITÉS CONSTITUANTES

Le tableau 2-1 « Municipalités constituantes » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant la désignation de « Paroisse » par « Ville » pour la municipalité de Saint-Colomban.

ARTICLE 3. CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le plan 1 « Concept d'organisation spatiale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord et, de fait, en supprimant le secteur de grande valeur naturelle anciennement sur le territoire de Saint-Hippolyte.

Tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. L'ENVIRONNEMENT

L'article 3.1.2.3 « L'environnement » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant à l'objectif 3.3, dans la colonne « document complémentaire », le 3^{ème} paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 3.3, dans la colonne « document complémentaire », le 4^{ème} paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

ARTICLE 5. LE RÉCRÉOTOURISME

L'article 3.1.2.6 « Le récréotourisme » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En ajoutant à l'objectif 6.1, dans la colonne « document complémentaire », le paragraphe suivant : « Dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides »;
- En ajoutant à l'objectif 6.2, dans la colonne « document complémentaire », le paragraphe suivant : « Dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides ».

ARTICLE 6. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

L'article 3.1.2.8 « Les équipements et infrastructures » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant à l'objectif 8.2, dans la colonne « document complémentaire », le 5^{ème} paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 8.2, dans la colonne « document complémentaire », le 6^{ème} paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

ARTICLE 7. LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'article 3.1.2.9 « La gestion des matières résiduelles » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le libellé de l'objectif 9.2, par le libellé suivant « Contrôle l'occupation du sol à proximité du périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et des sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets dangereux. »;
- En remplaçant à l'objectif 9.2, dans la colonne « document complémentaire », le 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 9.2, dans la colonne « document complémentaire », le 2^{ème} paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

ARTICLE 8. L'AFFECTATION URBAINE

L'article 3.2.1 « L'affectation « Urbaine » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En abrogeant, dans les fonctions complémentaires, la puce suivante relative au « Commerce non structurant » :
 - « les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulettes, cours à bois). »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, les trois puces relatives au « Service et équipement structurant » par la puce suivante :
 - « Toute nouvelle implantation d'un service ou d'un équipement structurant de nature publique de rayonnement régional ou suprarégional doit être faite dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional.¹ »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, le terme « Industrie » par le terme « Industrie sans incidence environnementale. »

ARTICLE 9. L'AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE

¹ Voir l'article 4.5.6.1 concernant « Les dispositions relatives aux périmètres de localisation des services et équipements de rayonnement régional ».

L'article 3.2.2 « L'affectation « Commerciale régionale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En abrogeant, dans les fonctions complémentaires, la puce suivante relative au « commerce non structurant » :
 - « les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois). »

ARTICLE 10. L'AFFECTATION INDUSTRIELLE D'ENVERGURE RÉGIONALE

L'article 3.2.3 « L'affectation « Industrielle d'envergure régionale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes, le terme « Industrie » par le terme « Industrie sans incidence environnementale »;
- En ajoutant, dans les fonctions dominantes, le terme « Industrie avec incidence environnementale »;
- En ajoutant, dans les fonctions complémentaires, la fonction « Commerce structurant ».

ARTICLE 11. L'AFFECTATION VILLAGEOISE

L'article 3.2.5 « L'affectation « Villageoise » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Commerce non structurant », le libellé de la 1^{ère} puce par le suivant : « les commerces comportant des nuisances (exemples : débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds) ».

ARTICLE 12. L'AFFECTATION RURALE CHAMPÊTRE

L'article 3.2.7 « L'affectation « Rurale champêtre » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes « Habitation de très faible densité », la 2^{ème} puce par la puce suivante:
 - « En raison de contraintes environnementales, tel que la présence d'un milieu humide, d'une zone à risque d'inondation, d'une zone à risque de mouvement de terrain, etc., démontrées par le biais d'étude justificative, un terrain partiellement desservi peut comporter une superficie minimale de 1 500 m² et une largeur minimale de 25 mètres. »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Agriculture », le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques. ».

ARTICLE 13. L’AFFECTATION CONSERVATION

L’article 3.2.10 « L’affectation « Conservation » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, « Habitation de très faible densité » la 2^{ème} puce par la puce suivante :
 - « Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres. »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, « Service et équipement non structurant », la 2^{ème} puce par la puce suivante :
 - « Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres. »

ARTICLE 14. L’AFFECTATION AGRICOLE

L’article 3.2.11 « L’affectation « Agricole » » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le 3^{ème} paragraphe par le paragraphe suivant :

« Mentionnons également que cette aire d’affectation comprend, à Sainte-Sophie, le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage de déchets solides et des matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »
- En remplaçant, dans le tableau, pour les fonctions complémentaires, le libellé de la 1^{ère} puce « Gestion des matières résiduelles » par le libellé suivant « Seul le site d’enfouissement localisé à Sainte-Sophie est autorisé tel que spécifiquement délimité au *plan 2 – Aires d’affectations et périmètres d’urbanisation* par le « Périmètre d’élimination, d’entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières »;
- En abrogeant, dans le tableau, dans les fonctions complémentaires, la 3^{ème} puce relative à la « gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 15. L’AFFECTATION COMMERCIALE ARTÉRIELLE

L’article 3.2.13 « L’affectation « Commerciale artérielle » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes, le terme

« Habitation de faible densité » par le terme « Habitation de très faible densité ».

ARTICLE 16. GRILLE DES GRANDES AFFECTATIONS ET DES FONCTIONS

Le tableau 3-1 « Grille des grandes affectations et des fonctions » et les notes s’y rattachant du schéma d’aménagement et de développement révisé sont remplacées par la « Grille des grandes affectations et des fonctions » et les notes s’y rattachant

Tel qu’apparaissant à l’annexe J du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17. LE PÉRIMÈTRE D’ÉLIMINATION ET D’ENTREPOSAGE DES DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE DES DÉCHETS SOLIDES ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET CENTRE DE COMPOSTAGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

L’article 3.3.8 « Le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques » du schéma d’aménagement et de développement révisé est remplacé par l’article suivant :

«

3.3.8 Le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières

En lien avec le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Rivière-du-Nord, le schéma d’aménagement et de développement identifie le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. Ce dernier pourrait faire l’objet d’un agrandissement. Le *plan 2 – Aires d’affectations et périmètres d’urbanisation* identifie donc l’aire d’agrandissement possible du périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

ARTICLE 18. LE PÉRIMÈTRE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES

L’article 3.3.9 « Le périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d’aménagement et de développement révisé est abrogé.

ARTICLE 19. AIRES D’AFFECTATIONS ET PÉRIMÈTRES D’URBANISATION

Le plan 2 « Aires d’affectations et périmètres d’urbanisation » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En abrogeant les limites du « périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s’y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d’élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d’élimination, d’entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »;
- En identifiant les parcs linéaires Le P’tit Train du Nord et des Basses Laurentides comme aire d’affectation « Récréative ».

Tel qu’apparaissant aux annexes B et B1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20. LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D’ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L’article 3.5.2.2 « Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d’élimination des déchets dangereux » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Comme outil supplémentaire de gestion de l’occupation du sol, un « Périmètre d’élimination, d’entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » a été identifié aux abords du site d’enfouissement de la municipalité de Sainte-Sophie. Ce dernier apparaît au *plan 4 – Intérêts écologiques et contraintes.* »

ARTICLE 21. LES TERRITOIRES D’INTÉRÊT HISTORIQUE

L’article 3.6.1 « Les territoires d’intérêt historique » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, au dernier paragraphe, la référence au « tableau 3-7 » par la référence au « tableau 3-11 ».

ARTICLE 22. LES TERRITOIRES D’INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

L’article 3.6.3 « Les territoires d’intérêt esthétique et écologique » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, au deuxième paragraphe, la référence au « tableau 1 » par la référence au « tableau 3-13 ».

ARTICLE 23. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION PRÉVOST

Le plan 2b « Périmètre d'urbanisation Prévost » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24. AGRICULTURE

Le plan 3 « Agriculture » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25. INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES ET CONTRAINTES

Le plan 4 « Intérêts écologiques et contraintes » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En ajoutant le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 - route 117 à Saint-Jérôme;
- En abrogeant les limites du « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

Tel qu'apparaissant à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 26. RÉCRÉATION ET INTÉRÊTS HISTORIQUES, TOURISTIQUES ET CULTURELS

Le plan 5 « Récréation et intérêts historiques, touristiques et culturels » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 27. MILIEU NATUREL ET INTÉRÊTS ESTHÉTIQUES

Le plan 6 « Milieu naturel et intérêts esthétiques » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28. TRANSPORTS

Le plan 7 « Transports » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En ajoutant le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 - route 117 à Saint-Jérôme.

Tel qu'apparaissant à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'article 3.8.4.1 « Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le terme « municipalité de Saint-Colomban » par le terme « ville de Saint-Colomban » dans le 1^{er} paragraphe;
- En remplaçant le terme « municipalité de la paroisse de Saint-Colomban » par le terme « Ville de Saint-Colomban » dans le *tableau 3-26 – Prises d'eau existantes*.

ARTICLE 30. ÉQUIPEMENTS DE GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'article 3.8.4.2 « Équipements de gestion de matières résiduelles » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le libellé du 2^{ème} paragraphe par le libellé suivant « D'autre part, les boues de fosses septiques ainsi que d'autres matières telles que les déjections animales peuvent être reçues dans le périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »;

- En abrogeant, dans le *tableau 3-27 – Équipements existants reliés à la gestion des matières résiduelles*, la 2^{ème} ligne relative au site de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières.

ARTICLE 31. ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Le plan 8 « Équipements et infrastructures » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière du Nord;
- En abrogeant les limites du « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

Tel qu'apparaissant à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 32. LES ANNEXES

L'article 4.1.9 « Les annexes » est modifié :

- En ajoutant la ligne suivante au tableau

«	
<i>Annexe J</i>	Emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides
	<i>n/d</i> <i>Avril 2013</i>
»	

ARTICLE 33. LA TERMINOLOGIE

L'article 4.2.5 « La terminologie » est modifiée :

- En ajoutant à la définition de « Commerce artériel » les termes « extérieur, de l'étalage extérieur » après par les termes « de l'entreposage ».
- En remplaçant la définition de « Commerce non structurant » par la définition suivante : « Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 m². »
- En remplaçant la définition de « Commerce structurant » par la définition suivante : « Activité consistant dans l'achat, la

vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribuent à structurer le paysage urbain. Il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est de 5 000 m² et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute totalise un minimum de 5 000 m² de plancher. »

- En remplaçant la définition de « Service et équipement non structurant » par la définition suivante : « Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à 3 000 m² et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie. »
- En remplaçant la définition de « Service et équipement structurant à rayonnement local » par la définition suivante :
 - « Service et équipement structurant : Service et équipement, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à 3 000 m² et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est égale ou supérieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. »
- En remplaçant la définition de « Service et équipement structurant à rayonnement régional » par la définition suivante :
 - « Service et équipement à rayonnement régional : Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional à Saint-Jérôme. Font partie de

cette catégorie :

- a) Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante :

Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.

- d) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- e) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres). »

- En ajoutant les définitions suivantes :
 - « Accès : Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors-route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté. De façon plus générale, aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la

Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. » »

- « Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage, ou la superficie au sol ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction. »
- « Bâtiment : Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. »
- « Cabane à sucre à caractère agricole : Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la Loi sur les producteurs agricoles ».
- « Cabane à sucre à caractère commercial : Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble comme par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole ».
- Cour adjacente au parc linéaire : « Espace compris entre l'emprise du parc linéaire et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc, ainsi que le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain. »
- « Croisement : Aménagement permettant la traverse à niveau, souterraine ou étagée de véhicules automobiles d'un côté à l'autre de l'emprise du parc linéaire. »
- « Emprise du parc linéaire : Espace tel que délimité sur le plan joint à l'annexe J du présent règlement. »
- « Enseigne : Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques ».
- « Entreposage extérieur : Activité consistant à déposer, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain. »
- « Étalage extérieur : Exposition de produits ou de marchandises à vendre ou en démonstration localisés à l'extérieur d'un bâtiment. »

- « Parc linéaire : Emprise de l'ancienne voie ferrée du P'tit Train du Nord, regroupant les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides tel que délimités au plan présenté à l'annexe J »
 - « Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire. »
- En remplaçant la dernière phrase de la définition de « Récréation extensive » par la phrase suivante : « Les pistes de courses en sont exclues. »
 - En supprimant la définition de « Périmètre de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières. »

ARTICLE 34. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-COLOMBAN ET DE SAINT-HIPPOLYTE ET À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DES VILLES DE PRÉVOST, DE SAINT-JÉRÔME ET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

L'article 4.3.2 « Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban et de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le titre de l'article 4.3.2 par le titre suivant « Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie »;
- En remplaçant le 1^{er} paragraphe de l'article 4.3.2 par le paragraphe suivant « Sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie, un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées ».

ARTICLE 35. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 4.4.2.1 « Les dispositions applicables dans l'aire d'affectation « Urbaine » » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- « 4.4.2.1.2 Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Urbaine » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158. »

ARTICLE 36. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 4.4.2.2 « Les dispositions applicables dans l'aire d'affectation « Commerciale régionale » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- « 4.4.2.2.4 Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Commerciale régionale » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158. »

ARTICLE 37. L'AFFECTATION RURALE

L'article 3.2.6 « L'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Commerce non structurant », le 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant : « Exclusivement les commerces de première nécessité, les cabanes à sucre à caractère commercial et les centres de santé ».
- En remplaçant, dans les fonctions dominantes « Agriculture », le paragraphe par le paragraphe suivant : « Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques. ».

ARTICLE 38. LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST

L'article 4.4.4.3.1 « Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville de Prévost » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de la puce suivante :

- « Les sentiers de véhicules hors-route. »

ARTICLE 39. LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

L'article 4.4.4.1 « Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Hyppolite » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.4.4.1 Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte

- Les commerces structurants;
- Les services et équipements structurants à rayonnement régional;
- Les activités d'élimination et d'entreposage des déchets solides, dangereux ou matériaux secs et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles, excluant les écocentres satellites;
- Les centres de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières;
- Les dépotoirs de tous genres;
- Les incinérateurs;
- L'entreposage de carcasses d'automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferrailles;
- Les abattoirs;
- Les terrains de stationnement privés à titre d'usage principal;
- Les pistes de course;
- Les maisons mobiles;
- Les centres de jeux de guerre;
- Les parcs d'éoliennes;
- Les campings avec véhicules de camping récréatifs motorisés;
- Les chenils ayant comme usage la reproduction et l'élevage. »

ARTICLE 40. LES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

L'article 4.4.5.2.5 « Les dérogations aux dispositions relatives à la plaine inondable » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans le 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe et dans le dernier paragraphe, le terme « municipalité de Saint-Colomban » par le terme suivant « ville de Saint-Colomban ».

ARTICLE 41. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 4.4.10.12.1 « Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières devra respecter les dispositions suivantes : »

ARTICLE 42. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES

L'article 4.5.1.3 « Les dispositions relatives au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.5.1.3 Les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières

La municipalité de Sainte-Sophie doit inclure à son plan et ses règlements d'urbanisme le périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières tel qu'apparaissant sur le *plan 2 – Aires d'affectation et périmètres d'urbanisation*.

La municipalité de Sainte-Sophie devra inclure à sa réglementation d'urbanisme les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

ARTICLE 43. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES IMPLANTATIONS LE LONG DES CORRIDORS PAYSAGERS

L'article 4.5.2.4 « Les dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le titre du 1^{er} alinéa par le titre suivant « L'entreposage extérieur ».

ARTICLE 44. LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN ET MILIEU RURAL

L'article 4.5.3.6.5 « Quantité d'arbres à conserver ou à planter » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.5.3.6.5 Quantité d'arbres à conserver ou à planter

Les municipalités locales devront intégrer des dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres dans leur réglementation d'urbanisme lors de dépôt d'un plan de projet de lotissement. »

ARTICLE 45. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVERSES DE RUES SUR LE CORRIDOR DES PARCS LINÉAIRES DU P'TIT TRAIN DU NORD ET DES BASSES-LAURENTIDES

L'article 4.5.7.1 « Les dispositions applicables aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.5.7.1 Les dispositions applicables aux croisements sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides

Les municipalités locales dont le territoire comporte une portion du corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides devront minimalement inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

1. Tout nouveau croisement avec l'emprise des corridors linéaires des Parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides est interdit à l'exception :
 - a. des croisements existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - b. des croisements projetés sur le territoire de la Ville de Prévost :
 - i. sur la ligne séparatrice des lots 332 et 333;
 - ii. sur le lot 320;
 - iii. sur le lot 317.
2. La localisation des croisements projetés au point b peut varier, mais le nombre ne doit pas être supérieur à ceux projetés. Mentionnons également que la MRC souhaite que tous les croisements du parcours du parc linéaire soient éventuellement remplacés par des tunnels afin d'éviter les conflits de circulation. »

ARTICLE 46. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS LINÉAIRES LE P'TIT TRAIN DU NORD ET DES BASSES LAURENTIDES

Le schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 4.5.10 Les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Les municipalités de Saint-Jérôme et de Prévost devront inclure à leur réglementation d'urbanisme, les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides.

4.5.10.1 Les dispositions générales relatives à l'émission des permis et certificats relatifs aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

4.5.10.1.1 Obligation du permis de construction, du certificat d'autorisation ou du permis de lotissement

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation, selon le cas est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des aménagements, des ouvrages de remblai/déblai, l'abattage d'arbres, de nouvelles constructions, ou toute construction dans l'emprise d'un parc linéaire ou sur une propriété qui y est contigüe.

L'obtention d'un permis de lotissement est également requise pour toute opération cadastrale visant la création ou la modification d'un lot situé en tout ou en partie à l'intérieur ou sur une propriété contigüe à l'emprise d'un parc linéaire.

4.5.10.1.1 Demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de permis de construction doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite;
- 2 Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée de la construction, du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants :
 - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire incluant la localisation de la surface de roulement de la piste cyclable;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment ou construction projeté, des bâtiments et constructions existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - la distance entre les usages et ouvrages nécessaires par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, du parc linéaire et/ou lac et cours d'eau;
- 3 Les plans complets du bâtiment ou de la construction montrant les quatre (4) faces;
- 4 La localisation des espaces boisés existants et du déboisement projeté;
- 5 Le patron de drainage actuel et celui projeté en fonction des travaux proposés sur la propriété;
- 6 Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- 7 Pour les constructions permanentes prévues à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire, copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec.

4.5.10.1.1.2 Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 2 Description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 3 Description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage;
- 4 Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants:
- 5 l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise du parc linéaire;
- 6 la localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu;
- 7 la distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, un chemin, parc linéaire et/ou lac et cours d'eau.

4.5.10.1.2 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux enseignes

À l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5), aucune enseigne n'est permise à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire. L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux enseignes est obligatoire pour toute personne désirant construire, planter, réparer, rénover, modifier ou agrandir une enseigne située sur les terrains contigus de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5).

4.5.10.1.2.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes

La demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relative aux enseignes doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies:

- 1 La hauteur et les dimensions de l'enseigne;
- 2 Un plan exécuté à l'échelle illustrant les éléments suivants:
 - la limite du lot ou du terrain visé par rapport à l'emprise du parc linéaire;

- la localisation de l'enseigne;
 - la ligne de rue;
 - la localisation des bâtiments;
- 3 Une procuration signée devant témoin par le propriétaire lorsque la demande n'est pas déposée par le propriétaire du fond de terre concerné.

4.5.10.1.3 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux croisements

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux croisements est obligatoire pour toute personne désirant construire un croisement reliant un terrain aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides ou pour croiser ces derniers.

4.5.10.1.3.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux croisements

La demande de certificat d'autorisation relative aux croisements doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet et être accompagnée des documents/informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 L'identification du propriétaire, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;
- 2 L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire;
- 3 La localisation et les dimensions du croisement;
- 4 Une identification précise du tronçon de l'emprise où il a l'intention de croiser le parc régional et de l'endroit précis à l'intérieur de l'emprise où il compte l'établir;
- 5 Un résumé des caractéristiques principales du projet, y compris les caractéristiques naturelles du terrain;
- 6 Un plan identifiant le drainage actuel de la propriété et le patron de drainage envisagé pour la réalisation des travaux de construction;
- 7 Un estimé du coût du projet;
- 8 Une étude du volume de circulation prévu;
- 9 Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service.
- 10 Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

4.5.10.1.4 Demande du certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine

La demande de certificat d'autorisation relative à une conduite souterraine doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet, accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Identification du promoteur, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;
- 2 Un plan exécuté à une échelle exacte illustrant la localisation précise de la conduite projetée à l'intérieur de l'emprise;
- 3 Un résumé des caractéristiques principales du projet tels les dimensions de la conduite, la profondeur de l'excavation nécessaire, les matériaux de remblayage utilisés, etc.)
- 4 Un estimé du coût du projet;
- 5 Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service
- 6 Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

4.5.10.1.5 Demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être datée, signée par le requérant et accompagnée en trois (3) copies des plans dûment préparés par un arpenteur-géomètre et autres documents suivants :

- 1 nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de ou des propriétaires, ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- 2 le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- 3 un plan n'excédant pas 1 : 5000 et montrant spécifiquement :
 - a) l'échelle du plan et le nord géographique;
 - b) les numéros des lots ainsi que les dimensions et les superficies des terrains contigus;
 - c) le tracé et l'emprise des rues ou chemins existants ou projetés.

De plus, pour un lotissement impliquant une ou plusieurs rues, l'aménagement d'un croisement au parc linéaire ou prévoyant plus de 5 lots, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- 1 un plan exécuté à l'échelle illustrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales, etc.);

- 2 un plan image exécuté à l'échelle illustrant pour l'ensemble de la propriété, les informations suivantes :
 - a) relief du sol exprimé par des courbes de niveau;
 - b) identification des composantes naturelles ou particulières de la propriété (patron de drainage existant, milieux humides, zones à risque d'inondation, zones de fortes pentes,...) - dans les cas où le terrain est affecté par une zone à risque d'inondation, les élévations en mètres sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
 - c) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, câble, électricité, etc..) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu;
 - d) l'implantation des constructions existantes et projetées;
 - e) le tracé et l'emprise des rues ou allées d'accès projetées et leur lien ou raccordement aux rues existantes et au parc linéaire affecté;
 - f) les caractéristiques des rues ou allées projetées tels pentes, largeur d'emprise et rayons de courbure;
 - g) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, collectrice, régionale,...);
 - h) les servitudes et les droits de passages existants et projetés;
- 3 données complètes concernant les modifications apportées à l'environnement naturel des lieux dont notamment le patron de drainage projeté, etc.;
- 4 évaluation des impacts potentiels ou appréhendés des ouvrages projetés sur le parc linéaire;
- 5 mesures préventives et d'atténuations envisagées prévues pour empêcher ou éviter les impacts appréhendés sur les emprises du parc linéaire.

4.5.10.1.6 Conditions d'émission des permis et certificats d'autorisation

Aucun permis et aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent document complémentaire et à la réglementation de la municipalité concernée et sous réserve de l'obtention d'une permission d'occupation du ministère des Transports du Québec, lorsque requise.

4.5.10.1.7 Étude de la demande des permis et des certificats

Sur réception de la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné de la municipalité locale, pour toute demande nécessitant une permission d'occupation du ministère des Transports du Québec (MTQ), fait parvenir copie de la demande complète à la MRC.

4.5.10.1.8 Délai de réalisation suite à la date d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Les travaux doivent être complétés dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

4.5.10.1.9 Modification aux plans et devis originaux relatifs à la demande d'un permis de construction ou d'un certificat

Le requérant ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné, et ce dernier ne peut l'émettre que si les modifications sont conformes aux dispositions du présent document complémentaire. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.5.10.1.10 Validité d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Tout permis et tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Il est nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les six mois de la date d'émission. Passé ces délais, le requérant doit se prévaloir d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5.10.2 Les dispositions normatives relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

4.5.10.2.1 Les dispositions relatives aux constructions dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Tout ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise que sous réserve de l'obtention de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec (MTQ) requises et ce, tel qu'illustré au plan de l'annexe J.

4.5.10.2.1.1 Les dispositions relatives aux conduites souterraines

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1 le requérant, incluant une municipalité, une régie intermunicipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé doit démontrer que ledit ouvrage ne peut s'effectuer autrement à l'extérieur de l'emprise du parc linéaire et ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme de ce dernier;
- 2 le requérant doit obtenir l'autorisation du MTQ et de la MRC.

4.5.10.2.2 Les dispositions relatives aux lotissements et constructions adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisée autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

Aucun nouveau permis de construction d'un bâtiment principal ne peut être émis pour un terrain dont l'accès ne se fait que par une emprise de parc linéaire autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

4.5.10.2.3 Les dispositions relatives à l'affichage dans l'emprise aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne situés sur une propriété contigüe à l'emprise du parc linéaire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1 aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion dudit parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements de service;
- 2 toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 3 aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain;
- 4 aucune enseigne ne doit avoir une hauteur maximale de plus de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol.
- 5 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

4.5.10.2.4 Les dispositions relatives à l'aménagement des cours adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Une bande de 5 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur du parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jérôme.

Lorsqu'une cour est adjacente à l'emprise du parc linéaire et qu'une partie d'une telle cour est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage lié à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

ARTICLE 47 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le tableau 3-7 « Localisation des zones de mouvement de terrain » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant dans la municipalité de Sainte-Sophie dans la zone de la rivière de l'Achigan les termes par les suivants : « Lot n° 275 ».

ARTICLE 48. ANNEXE A

La troisième ligne du tableau E « Type de projet » de l'annexe A « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la ligne suivante :

«

11-20	0,51	146-150	0,69
-------	------	---------	------

»

ARTICLE 49 ANNEXE J

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En ajoutant l'annexe J identifiant l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides,

Tel qu'apparaissant à l'annexe K du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 50. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Brière, préfet

Pierre Godin, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 mai 2013
 Adoption du projet de règlement : 15 mai 2013
 Assemblée de consultation : 19 juin 2013
 Adoption du règlement : 18 septembre 2013
 Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS AUX OUTILS D'URBANISME DES
MUNICIPALITÉS LOCALES**

RÈGLEMENT #266-13

MUNICIPALITÉS LOCALES TOUCHÉES

*Prévost
Saint-Colomban
Saint-Hippolyte
Saint-Jérôme
Sainte-Sophie*

NATURE DES MODIFICATIONS

Plan d'urbanisme

La Municipalité locale de Saint-Colomban pourra modifier le terme « Paroisse » par « Ville » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Hippolyte devra modifier les limites de son territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra modifier le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » par le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » ainsi que toutes les modifications, textuelles ou cartographiques, y afférant, conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme devra supprimer toutes références, textuelles ou cartographiques au « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Villageoise » située sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale champêtre » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie et Saint-Hippolyte.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Conservation » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » située sur le territoire des municipalités de Prévost et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Jérôme devront identifier les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sur leur territoire. Par ailleurs, les Municipalités de Prévost et Saint-Jérôme devront s'assurer que les outils de planification locale correspondent avec ceux du Schéma d'aménagement et de développement révisé au niveau des parcs linéaires, des traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires et des dispositions applicables.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme modifiera la cartographie relative aux zones de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 – route 117 conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront ajuster leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément à la nouvelle terminologie apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Hippolyte devront modifier la liste des usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble de leur territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront ajuster les termes relatifs à la qualité des implantations le long des corridors paysagers conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront modifier les objectifs, orientations relatifs à la conservation ou la plantation d'arbres conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra corriger la désignation du lot concernant les zones sujettes aux mouvements de terrains pour le secteur de la rivière L'Achigan conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Règlement de zonage

La Municipalité locale de Saint-Colomban pourra modifier l'appellation « Paroisse » par « Ville » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Hippolyte devra modifier les limites de son territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra modifier le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » par le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » ainsi que toutes les modifications, textuelles ou cartographiques, y afférant conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme devra supprimer toutes références, textuelles ou cartographiques, au « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Villageoise » située sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale champêtre » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie et Saint-Hippolyte.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Conservation » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » située sur le territoire des municipalités de Prévost et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Jérôme devront identifier les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sur leur territoire. Par ailleurs, les Municipalités de Prévost et Saint-Jérôme devront s'assurer que les outils de réglementation locale correspondent avec ceux du Schéma d'aménagement et de développement révisé au niveau des parcs linéaires, des traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires et des dispositions applicables.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme modifier la cartographie relative aux zones de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 – route 117 conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront ajuster leur règlement de zonage en conséquence, conformément à la nouvelle terminologie apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Hippolyte devront modifier la liste des usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble de leur territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront ajuster leurs dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locales de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront intégrer des dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra corriger la désignation du lot concernant les zones sujettes aux mouvements de terrains pour le secteur de la rivière L'Achigan conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront modifier les « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

8031-13 **AVIS DE MOTION RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 270-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (PROLONGEMENT DE LA RUE SCHULZ)**

M. le maire Germain Richer donne avis de motion qu'il proposera lors d'une assemblée ultérieure, le règlement numéro 270-13 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé (prolongement de la rue Schulz).

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement a été signifiée.

8032-13 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 270-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'EXCLURE SEPT LOTS OU PARTIES DE LOTS DE LA ZONE AGRICOLE – POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE SCHULZ – AGRANDIR L'AIRE « RURALE » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE « AGRICOLE », SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord a procédé à l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement révisé conformément aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 18 mars 2008;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Jérôme a adopté le 28 août 2012 la résolution no CM-8043/12-08-28 : *Demande d'exclusion de la zone agricole –*

Prolongement de la rue Schulz – Commission de protection du territoire agricole du Québec;

- CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière du Nord, suivant la recommandation de son comité consultatif agricole (CCA), a résolu unanimement d'appuyer la demande d'exclusion de la zone agricole pour le prolongement de la rue Schulz, suivant la résolution 7687-12, adoptée le 4 juillet 2012;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Sophie a adopté le 6 juin 2012 la résolution no 235-06-12 afin d'appuyer la ville de Saint-Jérôme dans sa démarche auprès de la Commission en indiquant qu'il s'agit d'améliorer le temps d'intervention des pompiers considérant que la municipalité possède une caserne de pompiers sur la rue Godard et ce, à proximité du prolongement de la rue Schulz;
- CONSIDÉRANT qu'une autorisation serait également bénéfique pour la circulation des résidents de Saint-Jérôme et de Sainte-Sophie en plus d'améliorer le temps de transport des écoliers de Saint-Jérôme vers l'école primaire de Sainte-Sophie et favoriser l'accès à la piste cyclable pour les résidents des deux municipalités;
- CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Jérôme a produit un rapport en août 2012 pour la *Demande d'exclusion de la zone agricole - Prolongement de la rue Schulz*;
- CONSIDÉRANT que pour la partie enclavée par le prolongement de la rue Schulz, la ville de Saint-Jérôme a fait l'exercice de subdiviser ce secteur et qu'il est possible d'obtenir un maximum de sept (7) terrains;
- CONSIDÉRANT les possibilités considérables de développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la ville de Saint-Jérôme ainsi que la MRC de La Rivière-du-Nord considère le développement de cette parcelle de territoire marginal par rapport aux effets positifs du plongement de la rue Schulz;
- CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu le 16 juillet 2013 la décision numéro 403796, laquelle ordonne l'exclusion de la zone agricole d'une superficie d'environ 1,6 hectares, composée des lots (ou parties de lots) 226, 226-6, 226-10, 226-11, 226-12, 226-13 et 227-1 du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne;
- CONSIDÉRANT que faisant suite à la décision de la CPTAQ et suivant les conditions de cette décision, la MRC de La Rivière-du-Nord doit modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'exclure de l'aire d'affectation agricole les lots (ou parties de lots) 226, 226-6, 226-10, 226-11, 226-12, 226-13 et 227-1 du territoire de la ville de Saint-Jérôme;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est dûment donné le 18 septembre 2013.

EN CONSÉQUENCE de ces « considérants » qui font partie intégrante du présent règlement,

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

Et résolu unanimement d'adopter, conformément aux articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Règlement 270-13 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajuster les aires d'affectation sur le territoire de Saint-Jérôme, et d'adopter le document sur la nature des modifications aux outils d'urbanisme, tels que reproduits ci-après :

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 270-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'EXCLURE DE L'AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE LES LOTS 226, 226-6, 226-10, 226-11, 226-12, 226-13 et 227-1 DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ARTICLE 1 TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT 270-13, Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'exclure de l'aire d'affectation agricole les lots 226, 226-6, 226 10, 226-11, 226-12, 226-13 et 227-1 du territoire de la ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 2 AIRES D'AFFECTATION

Le plan 2 « Aires d'affectation et périmètres d'urbanisation » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En agrandissant l'aire d'affectation « rurale » à même une partie de l'aire d'affectation « agricole ».

Tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Brière, préfet

Pierre Godin, directeur général et
 secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 septembre 2013
 Adoption du projet de règlement : 18 septembre 2013
 Assemblée de consultation publique : 16 octobre 2013
 Adoption du règlement :
 Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS AUX OUTILS D'URBANISME DES
MUNICIPALITÉS LOCALES**

PROJET DE RÈGLEMENT 270-13

MUNICIPALITÉ LOCALE TOUCHÉE

Saint-Jérôme

NATURE DES MODIFICATIONS

Plan d'urbanisme

La municipalité locale devra modifier la limite des aires d'affectation du sol conformément aux nouvelles limites des aires d'affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Règlement de zonage

La municipalité locale devra modifier le règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouvelles limites des aires d'affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

**8033-13 AVIS DU MINISTRE DEMANDÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 270-13**

Il est proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement de demander l'avis préliminaire du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le projet de règlement numéro 270-13 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE

**8034-13 MODIFICATION DU DÉLAI DE 45 JOURS PRÉVU À L'ARTICLE 52 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME RELATIVEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 270-13**

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement de fixer à vingt (20) jours le délai pour l'avis des municipalités locales de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord concernant le projet de règlement numéro 270-13.

ADOPTÉE

8035-13 **CRÉATION D'UNE COMMISSION DE CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 270-13**

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

et résolu unanimement:

- de créer une commission de consultation du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord afin de soumettre à la consultation les modifications envisagées par le projet de règlement numéro 270-13. Cette commission sera présidée par Monsieur le préfet Yvon Brière et formée de tous les membres du Conseil, soit: Messieurs les maires Germain Richer, Jacques Labrosse, Bruno Laroche et Marc Gascon. Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Pierre Godin ou en son absence, le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, Monsieur Éric Brunet, agira à titre de secrétaire de la Commission.
- que cette consultation ait lieu par la tenue d'une seule assemblée publique de consultation qui aura lieu le 16 octobre 2013 à 11 heures 30, au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au 161, rue de la Gare, salle "A".

ADOPTÉE

8036-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-051**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-051 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- D'agrandir la zone H-2052 à même la zone H-2051.
- De créer la zone C-2051.1 à même une partie de la zone H-2051 et d'y autoriser spécifiquement l'usage « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) » ainsi que la classe d'usage « H-1 ».
- D'autoriser pour les zones H-2051 et H-2051.1 la brique ou la pierre, collée ou autrement attachée, avec ou sans mortier, pour les murs arrière des habitations.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-051 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-051 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8037-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-056**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-056 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De modifier, pour la zone C-2281.2, le nombre maximal de logement par bâtiment pour la classe « H-4 ».
- D'autoriser la classe d'usages « H-5 » pour la zone C-2281.2.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-056 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-056 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8038-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-197**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-197 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De modifier certaines dispositions relatives à un usage du groupe « agriculture »;
- De modifier les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour une enseigne;
- De modifier l'implantation d'une enseigne projetante;
- De modifier les dispositions relatives aux enseignes d'une station-service, débit d'essence et lave-auto;
- De modifier les dispositions relatives à l'enseigne supplémentaire rattachée autorisée pour un terrain d'angle;

- De corriger certaines coquilles dans le texte du règlement.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-197 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-197 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8039-13

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-198

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-198 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De modifier, pour la zone C-2281.2, le nombre maximal de logement par bâtiment pour la classe « H-4 ».
- D'autoriser la classe d'usages « H-5 » pour la zone C-2281.2.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-198 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-198 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8040-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-199**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-199 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- D'autoriser spécifiquement dans la zone C-27, l'usage « gymnase et formation athlétique (7425) » et d'édicter des dispositions particulières pour cet usage.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-199 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-199 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8041-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-201**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-201 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De ne pas exiger de case de stationnement hors rue pour les usages de la classe d'usages « Service public (P-1) » de certaines zones en bordure des rues Labelle, Saint-Georges, De Martigny Est et Ouest et De Montigny.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-201 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-201 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8042-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-191**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-191 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De modifier la superficie de plancher habitable minimale pour un bâtiment isolé de la classe d'usage « H-1 » situé dans la zone H-77.1.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-191 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-191 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8043-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-194**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-194 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De réduire dans la zone H-1053, la superficie habitable à 180 mètres carrés.
- De modifier dans la zone H-1053, la marge avant secondaire minimale à 4,5 mètres.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-194 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-194 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8044-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-205**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-205 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De modifier les dispositions relatives aux piscines résidentielles;
- De spécifier le nombre de logements et le nombre de chambres autorisé pour les usages de la classe « H-6 »;
- De modifier les dispositions concernant les « résidences privés d'hébergement pour les personnes âgées (9819) »;
- D'assujettir les usages du groupe « Commerce (C) » à l'installation d'une clôture en bordure de terrains publics;
- D'assujettir les usages du groupe « Commerce (C) » autorisés dans une zone à dominance industrielle à certaines normes du groupe « Industrie (I) »;
- De modifier les dispositions relatives au nombre minimal de case de stationnement pour les garderies et à l'aménagement des terrains des groupes « commerce (C) » et « Industrie (I) »;
- D'ajouter des dispositions relatives à une enseigne rattachée au bâtiment.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-205 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-205 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8045-13 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-206**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-206 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

D'obliger, dans la zone H-2349, une habitation unifamiliale isolée de la classe d'usages « H-1 » uniquement sur un terrain d'angle;

De corriger une incohérence relative à la grille des usages et des normes de la zone H-2349 concernant les logements additionnels qui ne doivent pas être permis pour les habitations unifamiliales jumelées.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-206 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-206 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8046-13

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-COLOMBAN – RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2013-26

Attendu que la Ville de Saint-Colomban a adopté le règlement numéro 601-2013-26 amendant le règlement sur le zonage numéro 601 afin :

- D'agrandir la zone « H1-011 » à même la zone « H1-014 ».

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 601-2013-26 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 601-2013-26 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8047-13 **DEMANDE DE RECONDUCTION DU PROGRAMME « LOGEMENTS ADAPTÉS POUR AÎNÉS AUTONOMES (LAAA)**

CONSIDÉRANT que le programme LAAA vient directement en aide aux personnes âgées démunies de plus de 65 ans;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour but d'éviter des accidents à des personnes ayant de la difficulté à accomplir certaines activités quotidiennes à domicile;

CONSIDÉRANT que ce programme permet aux personnes âgées de vivre en toute sécurité dans un environnement qui leur est familier, optimisant ainsi leur santé mentale;

CONSIDÉRANT que ce programme apporte une paix d'esprit à nos aînés démunis;

CONSIDÉRANT que ce programme répond aux préoccupations des aînés en leur permettant de vivre harmonieusement;

CONSIDÉRANT que ce programme facilite la cohabitation bi et intergénérationnelle;

CONSIDÉRANT que par l'application de ce programme, des blessures majeures peuvent être évitées, telle une fracture de la hanche, évitant du même coup des frais médicaux considérables;

CONSIDÉRANT que le programme répond aux promesses faites par Madame Pauline Marois aux personnes âgées lors de sa campagne électorale, Madame Marois ayant répété à plusieurs reprises que son gouvernement allait prendre grand soin de ses personnes âgées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Germain Richer

Et résolu unanimement de demander au gouvernement du Québec que le programme « Logements adaptés pour aînés autonomes (LAAA) » soit reconduit dès l'année en cours.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Monsieur Jean Dumais, de la Ville de Saint-Colomban, demande des explications et une copie de la pièce relativement au point 9k. Monsieur Pierre Godin ayant expliqué le dossier, Monsieur Dumais s'en déclare satisfait.

8048-13 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par M. le maire Jacques Labrosse

et résolu unanimement, à 14 heures 20, de lever la présente séance.

ADOPTÉE

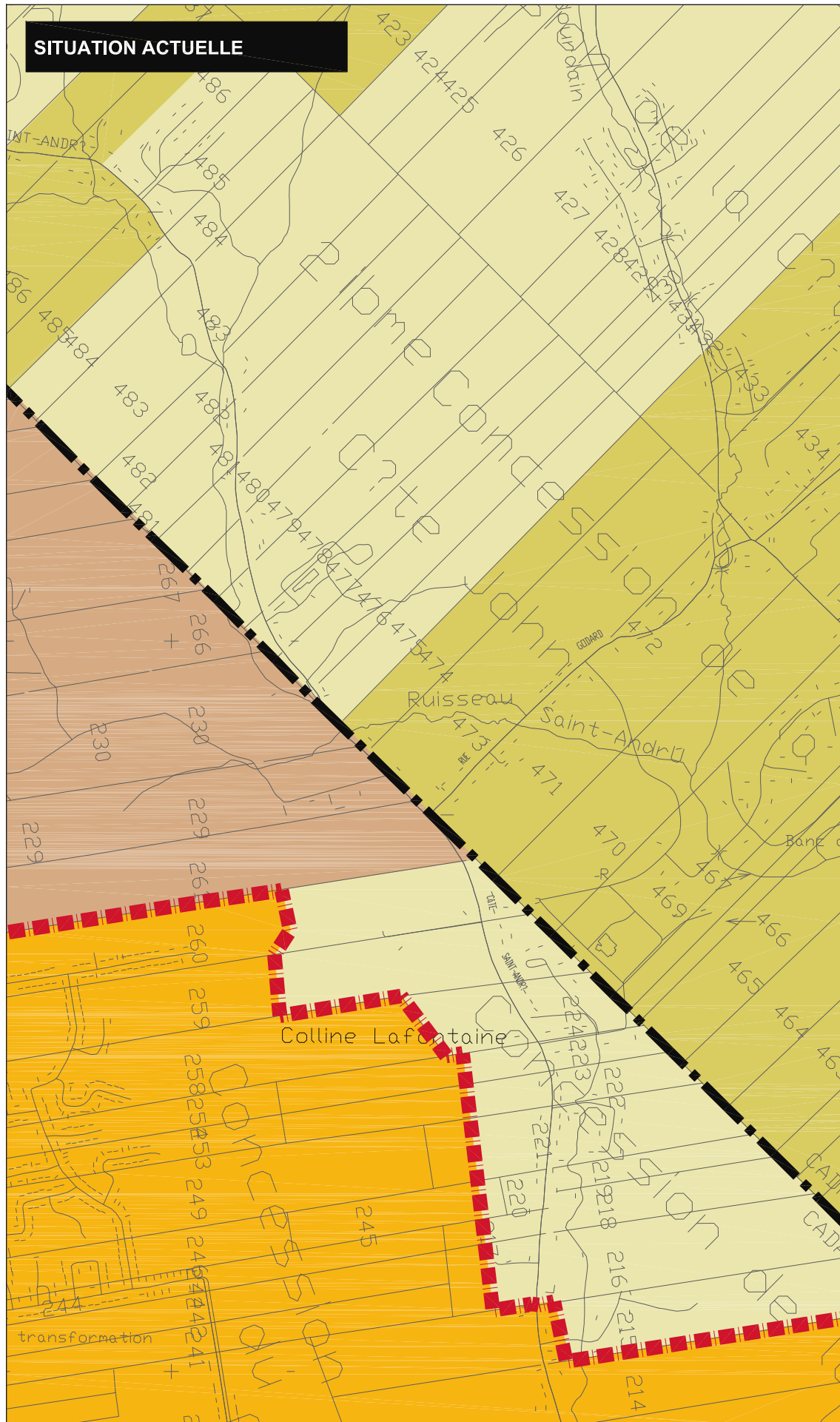
Yvon Brière, préfet

Pierre Godin, directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE A

PLAN 1

AIRES D'AFFECTATION ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



Règlement numéro 270-13 modifiant le plan 2 «Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation» du règlement numéro 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'agrandir l'aire «Rurale» à même une partie de l'aire «Agricole», sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme

- AFFECTATION URBAINE
- AFFECTATION RURALE
- AFFECTATION RURALE CHAMPÊTRE
- AFFECTATION AGRICOLE
- PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ANNEXE «A»

N. Martin
préparé par

N. Martin
approuvé par

V. Ross
dessiné par

B-0004481
dossier

Octobre 2013
date

_____ maire

_____ secrétaire-trésorier

